

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION  
13/12/2024

DATE D'AFFICHAGE  
CONVOCATION  
13/12/2024

DATE D'ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES  
23/12/24

NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 décembre 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOU

#### Étaient présents :

Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOU, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLO, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNNSBERGER, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PEKNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

#### Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Yann LAMOTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

#### Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Madame Claire DIZES, Monsieur Olivier AFONSO à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Ginette FAROUX, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Sandrine CARNEIRO à Madame Catherine BASTONI, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Bertrand COQUARD à Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Benoit CORDIN à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLO, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Jean-Michel FOURGOU, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNNSBERGER.

#### Entretien et Maintenance du Patrimoine Paysager

OBJET : 1 - (2024-262) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan canopée - Adoption du Barème de l'arbre

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**OBJET : 1 - (2024-262) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan canopée - Adoption du Barème de l'arbre**

**Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

**CONSIDERANT** qu'afin de répondre aux enjeux environnementaux et d'anticiper les conséquences du changement climatique, Saint-Quentin-en-Yvelines va mettre en œuvre une politique ambitieuse de préservation et de développement de son patrimoine arboré,

**CONSIDERANT** que les arbres rendent, en effet, de multiples services écosystémiques (stockage du CO<sub>2</sub>, support de biodiversité, régulation du climat local, des particules, etc.). Ils sont, en particulier, le meilleur allié des villes pour lutter contre les conséquences du changement climatique : non seulement, ils captent une partie du rayonnement solaire et apportent de l'ombrage aux villes, mais ils contribuent aussi à rafraîchir les villes via l'évapotranspiration. Les arbres souffrent toutefois des phénomènes de canicule et sécheresse, désormais plus fréquents, plus intenses et plus longs.

**CONSIDERANT** que pour répondre à ces enjeux, le Plan canopée, véritable document stratégique est en cours d'élaboration. Il s'articulera autour de six axes et déclinera une série d'actions concrètes destinées à pérenniser et développer le patrimoine arboré commun tant sur le domaine public, que dans les espaces privés. Ces actions structureront l'action publique de Saint-Quentin-en-Yvelines et mobiliseront également l'ensemble des acteurs du territoire.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'élaboration de son Plan canopée, SQY souhaite renforcer sa politique de protection et de développement du patrimoine arboré et entend, à ce titre, concrétiser sa démarche en adoptant un barème d'évaluation de la valeur de l'arbre actualisé appelé « Barème de l'arbre ».

**CONSIDERANT** qu'afin de protéger son patrimoine, SQY s'était doté en 2011 d'une charte de l'arbre intégrant une méthode de calcul basée seulement sur 4 critères (espèce, taille, état sanitaire, situation).

**CONSIDERANT** que depuis, ce nouveau barème a été établi par un consortium d'experts. Il a été enrichi des critères suivants : la contribution de l'arbre au paysage, l'intérêt écologique de l'arbre, le caractère remarquable, le niveau d'entretien de l'arbre, la protection juridique dont bénéficie l'arbre.

**CONSIDERANT** que ce barème permet d'attribuer une valeur monétaire à un arbre. Celle-ci est calculée, via un outil accessible librement et gratuitement sur le site internet [www.baremedelarbre.fr](http://www.baremedelarbre.fr).

**CONSIDERANT** que le barème de l'arbre est désormais une référence nationale. Plus de 70 collectivités de toutes tailles et autant d'organismes privés l'ont adopté.

Le Barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- la Valeur intégrale évaluée de l'arbre (VIE) qui permet l'évaluation financière de l'arbre à partir de mesures et d'appréciations faites sur le terrain, complétées par des données de contexte déjà présentes dans l'outil (l'âge, l'essence, le caractère patrimonial, etc.). Elle est utilisée pour sensibiliser, évaluer les altérations qui sont portées au patrimoine et sanctionner financièrement en cas de dégradation ;
- le Barème d'évaluation des dégâts causés à l'arbre (BED) : en cas de dégâts causés à un arbre, le BED permet la quantification du préjudice subi et le calcul du dédommagement éventuel. Le montant calculé correspond à une proportion de VIE qui peut être réclamé à l'auteur des dégradations.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDERANT** qu'en complément de ce montant, SQY se réserve le droit de réclamer à l'auteur des faits, les frais inhérents aux dégâts causés, correspondant à :

- la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- la réalisation des travaux de replantation.

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics conclus par SQY et en vigueur à la date de l'évaluation.

**CONSIDERANT** qu'en adoptant ce barème, SQY se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres lui appartenant et à tous ceux gérés par la collectivité. Les clauses techniques et administratives des marchés publics de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que les différents règlements, dont le nouveau règlement de voirie pourront se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions. Il sera également porté à la connaissance des habitants.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 03 Décembre 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1** : Adopte le Barème de l'arbre (VIE/BED) et sa démarche visant à valoriser financièrement le patrimoine arboré de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 2** : Approuve la mise en œuvre d'actions de dédommagements auprès des tiers responsables de toute dégradation de ce patrimoine.

**Article 3** : Approuve la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés calculés sur la base des marchés publics de Saint-Quentin-en-Yvelines en vigueur à la date de l'évaluation.

**Article 4** : Autorise la perception de cette recette par l'émission d'un titre de recette et un versement sur le budget de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 5** : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Jean-Michel FOURGOUS**

*«signé électroniquement le 23/12/24*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.